



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 16/05/2024

ID : 026-212600886-20240513-DELIB2024_40-DE



Publié sur le site internet le 16 mai 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2024.40 Séance du 13 mai 2024

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 13 mai 2024 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 7 mai 2024 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Stevie BONNARD à Mme Élise CLÉMENT, Mme Florence DEGOUGE à M. Jean-Michel SARZIER, Mme Caroline BILLION-REY à M. Fabrice GAY, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL.

Excusé : M. Roger-Pierre ROLLAND.

Conseillers municipaux présents : 24

Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'un équipement de communication électronique situé Rue de l'Isère

Rapporteur : Pascal BERRANGER

Dans le cadre d'un projet d'installation d'un équipement de communication électronique situé Rue de l'Isère, il est prévu de concéder à ADTIM FTTH le droit d'occuper et d'exploiter la parcelle cadastrée section AB n°443 pour y faire construire un appui bois.

Il est donc nécessaire de signer une convention de droit d'usage du domaine privé autorisant ADTIM FTTH à établir et exploiter cet ouvrage.

Vu la demande du 20 mars 2024, formulée par ADTIM FTTH,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée, ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20240513-DELIB2024_

Conseil Municipal du 13 mai 2024

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 16/05/2024



ID : 026-212600886-20240513-DELIB2024_40-DE



CONVENTION DE DROIT D'USAGE DU DOMAINE PRIVÉ POUR L'INSTALLATION OU LA RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N° de convention :LT_26173_MCHE /PMT_26088_TOU3 /26088000AB0443/POT_26088_DA_1075/ POTGCREP

Numéro de rue et Nom de Rue :
RUE DE L ISERE

Ville et code postal :
26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

Référence cadastrale :
26088000AB0443

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- Propriétaire :
COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET

Représenté(e) par

MAIRIE - 29 RUE DES MONTS DU MATIN
26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Ci-après dénommé le Propriétaire

D'UNE PART,

Ci-après dénommé le Propriétaire

D'UNE PART,

ET

La société ADTIM FTTH (SAS) au capital de 1 000 000 € euros dont le siège social est situé 15 A, Rue Laurent Lavoisier 26 800 PORTES-LÈS-VALENCE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans-sur-Isère numéro 824 577 860 représentée par son Président, Monsieur **Éric JAMMARON**

Ci-après dénommée ADTIM FTTH

D'AUTRE part.

le Propriétaire et ADTIM FTTH étant conjointement désignés comme les « *Parties* » ou, individuellement, la « *Partie* ».

Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 1.

Équipements : désignent les équipements, notamment les câbles de fibre optique et leur système de fixation,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le syndicat ADN (Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique), le Délégant, assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A, rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LÈS-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

La Convention de délégation de service public a été notifiée le 6 janvier 2017. Cette Convention, dont la date de début de la durée est le 1^{er} janvier 2018, est conclue pour une durée de 18 ans, et prendra donc fin le 1^{er} janvier 2036.

À ce titre, ADTIM FTTH est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques exerçant régulièrement son activité à l'issue d'une déclaration effectuée le 13 juin 2017 auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP). ADTIM FTTH déploie, entre autres, un réseau de fibre optique visant à raccorder des abonnés finaux.

Pour les besoins de cette DSP et dans le cadre du déploiement du réseau à haut débit, ADTIM FTTH doit procéder à l'installation et/ou la pose d'équipements, ci-après dénommé « Équipements » et - pour ce faire - obtenir l'autorisation d'implanter lesdits Équipements sur la parcelle identifiée à l'article 3. Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente Convention dont les annexes font partie intégrante.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Emplacements : désignent les surfaces, notamment en façade, mises à disposition à ADTIM FTTH par le

infrastructures, que ADTIM FTTH mettra en place sur les Emplacements plus précisément définis en Annexe 1.

Opérateurs tiers : désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec ADTIM FTTH une convention d'accès aux Équipements au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE

portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise ADTIM FTTH, qui l'accepte, à occuper les Emplacements précisés à l'article 3, afin de lui permettre d'implanter des Équipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation, l'exploitation et l'entretien des Équipements de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, Équipements visés à l'Annexe 1.

ADTIM FTTH prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des équipements, y compris celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers et accède en tout temps aux équipements précisés dans le cadre de la présente convention. ADTIM FTTH respecte les modalités d'accès à la parcelle citée en page un. Le Propriétaire garantit cet accès à ADTIM FTTH à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ

3.1 Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature de l'Équipement, autorise ADTIM FTTH à occuper une partie des parcelles désignées ci-dessous, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis à l'article 1 de la présente convention.

Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits selon les plans et schémas indiqués en Annexe 1 de la présente Convention.

L'autorisation accordée par le Propriétaire confère un droit d'usage et d'accès à titre gracieux au profit de ADTIM FTTH, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

Les Parties conviennent que l'autorisation accordée à ADTIM FTTH ne pourra faire obstacle aux droits du Propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore son bien immeuble après en avoir informé ADTIM FTTH.

Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements respecteront les exemples types de cheminement présentés en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques de l'Équipement sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées

d'un commun accord entre le Propriétaire et ADTIM FTTH, notamment pour des raisons techniques.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé des Équipements sur les parcelles ci-dessus désignées, Le Propriétaire reconnaît à ADTIM FTTH que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Garantir le passage permettant la construction de l'infrastructure ;
- Garantir à demeure le passage permettant la maintenance de l'infrastructure ;
- Établir à demeure en aplomb et en surplomb de la propriété des équipements aériens définies en annexe.

3.4 En cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Équipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, ADTIM FTTH modifiera ses installations, à ses frais.

3.5 Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Équipements, notamment en cas de transfert de propriété. Le Propriétaire s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Emplacements sont utilisés dans le cadre de la mission de service public local de communications électroniques pour implanter, exploiter et entretenir les Équipements qui sont nécessaires à la réalisation de ladite mission.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

5.1 Résiliation de plein droit par le Propriétaire

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par le Propriétaire si ADTIM FTTH ne respecte pas l'une de ses obligations conventionnelles. En cas de non-respect des obligations, ADTIM FTTH sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans un délai **d'un (1) mois** suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception à ADTIM FTTH. Elle prendra effet **un (1) mois** après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par ADTIM FTTH.

5.2 Résiliation par ADTIM FTTH

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), ADTIM FTTH pourra résilier en tout ou partie la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle

prendra effet **six (6) mois** après la date de réception de la lettre recommandée.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS

6.1 L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive de ADTIM FTTH. ADTIM FTTH s'engage à présenter au Propriétaire, en annexe de la présente Convention, les travaux qu'il entend réaliser.

ADTIM FTTH fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Équipements (autorisation de travaux, etc.).

6.2 ADTIM FTTH s'engage à réaliser l'installation, l'entretien, l'exploitation et la maintenance des Équipements de communications électroniques appartenant à ADTIM FTTH, situés sur l'Emplacement mentionné à l'article 3, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, dans les conditions les moins dommageables pour le domaine occupé ni présenter aucun danger pour le voisinage.

ADTIM FTTH devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, ADTIM FTTH prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

ADTIM FTTH est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6.3 ADTIM FTTH aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur le domaine dont dépend l'Emplacement en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Équipements.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, ADTIM FTTH est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

6.4 Les Équipements de communications électroniques installés sur les Emplacements sont et demeurent la propriété d'ADTIM FTTH. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, ADTIM FTTH

assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements.

6.5 Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépend l'Emplacement, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé ADTIM FTTH par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.6 ADTIM FTTH pourra faire sur ses Équipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 - TRAVAUX - ENTRETIEN - RÉPARATION

7.1 Installation des Équipements

ADTIM FTTH procédera aux constructions et installations des Équipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

ADTIM FTTH devra procéder à l'installation de ses Équipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

ADTIM FTTH tient à la disposition du propriétaire les photos des installations après la réalisation des travaux.

7.2 Entretien

ADTIM FTTH s'engage à maintenir les Équipements en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

ADTIM FTTH adresse **huit (8) jours** au moins avant l'intervention, sauf urgence, au Propriétaire, un courrier précisant le démarrage des travaux.

7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire, si les travaux qu'il envisage d'effectuer pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements et que ces travaux entrent dans le cadre d'une programmation annuelle, informera ADTIM FTTH, **six (6) mois** avant le début desdits travaux, afin que ADTIM FTTH puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire à ADTIM FTTH seront envoyées à l'adresse suivante :

ADTIM FTTH

15A, Rue Laurent de Lavoisier

26800 Portes-lès-Valence

ADTIM FTTH sera tenu de lui répondre dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si ADTIM FTTH est amené à modifier ou à déplacer ses Équipements, ceux-ci le seront aux frais d'ADTIM FTTH.

7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Équipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- élever des constructions, à condition de respecter entre lesdites constructions et les Équipements les distances de protection acceptées de bonne foi par ADTIM FTTH ;
- planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par ADTIM FTTH.

7.5. Les opérations d'entretien des abords des Équipements, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, continuent d'être accomplies par le Propriétaire.

ADTIM FTTH est également autorisé à réaliser les opérations d'entretien des abords des Équipements, en cas de risque d'endommagement des équipements du réseau ou d'interruption du service, après en avoir informé le Propriétaire et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant intervention, sauf urgence.

ARTICLE 8 – INDEMNITÉS

L'occupation des emplacements mentionnés à l'article 3 par ADTIM FTTH est accordée par le Propriétaire à titre gracieux au profit de ADTIM FTTH.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

9.2 ADTIM FTTH est le gardien exclusif des Équipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, ADTIM FTTH n'a droit à aucune indemnisation de la part du propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des Équipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

9.4 La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les

préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

9.5 À l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Équipements ADTIM FTTH.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de Convention.

ARTICLE 12 - INTERVENANTS

ADTIM FTTH restera toujours entièrement et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande.

ARTICLE 13 : CESSION

ADTIM FTTH peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable qu'en raison des activités de service public qui ont été déléguées à ADTIM FTTH, le Délégant se substituera de plein droit à cette dernière, en cas de caducité ou d'expiration anticipée de la Convention de délégation de service public conclue entre le Délégant et ADTIM FTTH.

Dans le cas défini ci-dessus, ADTIM FTTH informera le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de la dite cession.

ARTICLE 14 – INSCRIPTION AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE DE FRANCE

ADTIM FTTH, selon son choix, pourra adresser la présente Convention afin de la faire inscrire et publier au Service de la publicité foncière de France.

Les frais notariés liés à la publication seront, le cas échéant, à la charge d'ADTIM FTTH.

Ils s'engagent en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention

ARTICLE 15 - COMPÉTENCE DE JURIDICTION

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente Convention ou dans l'application des présentes, les Parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent. Les Parties attribueront compétence aux seules juridictions du ressort des tribunaux des périmètres géographiques concernés.

ARTICLE 16 - POLICE D'ASSURANCE

ADTIM FTTH a souscrit une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages aux biens dont le plafond est fixé à 10 000 000 € par sinistre.

Fait en double exemplaire ni renvoi et mot nul.

À Portes-Lès-Valence

Le

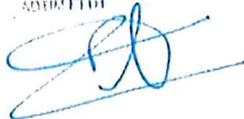
Pour le Propriétaire

COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET

Pour ADTIM FTTH, Eric JAMMARON, Président.

P.

D. LENTHERIC
Directeur
ADTIM FTTH



FICHE DESCRIPTIVE D'APPUI A DOUBLER

N° APPUI	FT_286068	CODE INSEE	26088	Coordonnées	45.037517 N ; 5.070088 E
Lieu Dit	PIZANCON, CHATUZANGE-LE-GOUBET		Type Appui	BOIS	

Commentaires sur l'appui existant : DOUBLEMENT_FT_286068

FICHE DESCRIPTIVE D'APPUI A IMPLANTER

N° APPUI	POT_26088_DA_1075	CODE INSEE	26088	Coordonnées	45.037517 N ; 5.070088 E
Lieu Dit	PIZANCON, CHATUZANGE-LE-GOUBET		Type Appui	BS9 140	

REF DT DT 2024020707291D7F

PR - ZAPM PMT_26088_TOU2

Présence réseau sensible SOUT

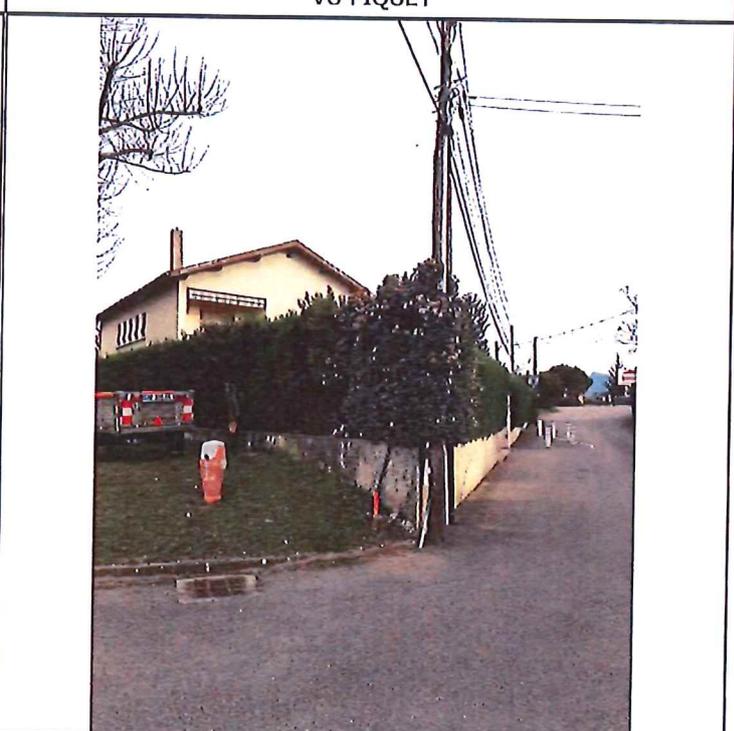
PRIVÉ sur parc: 26088000AB0443 Commentaires sur l'appui a poser : Utiliser les méthodes de détection intrusives

PHOTOS IMPLANTATION POTEAU

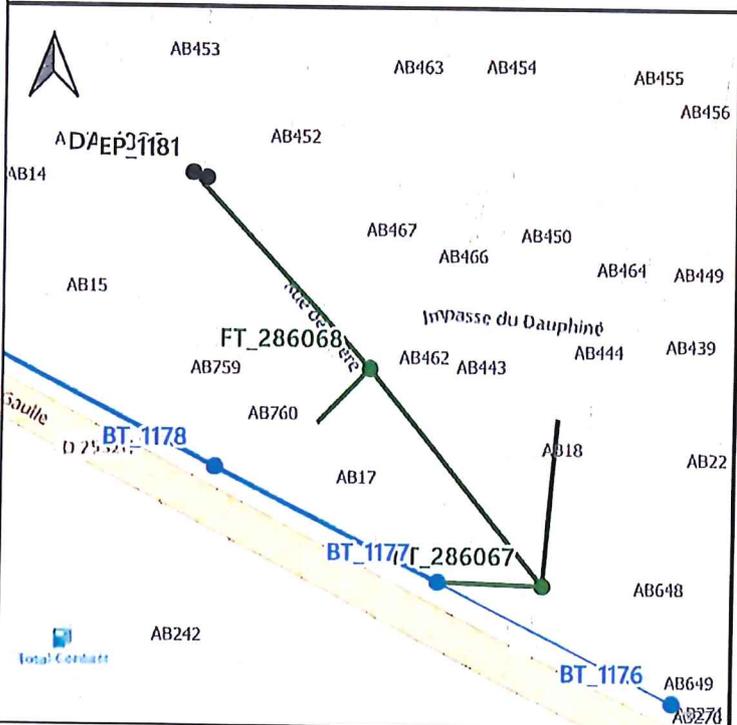
VU ENSEMBLE



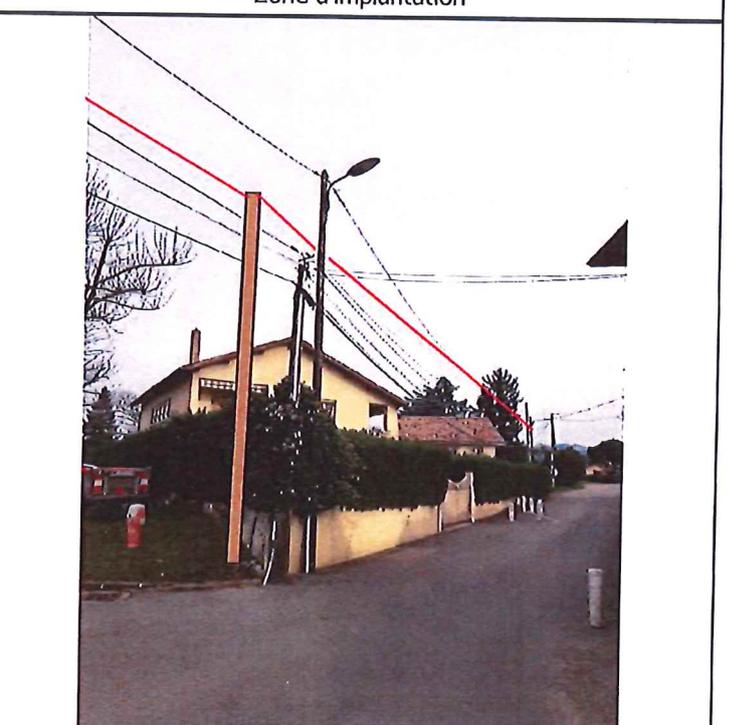
VU PIQUET



Carte d'implantation 1:1000



Zone d'implantation





ANNEXE 2 – RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRES

A COMPLETER OBLIGATOIREMENT PAR LE PROPRIETAIRE

Numéro de rue et Nom de rue :

Ville et code postal :

Référence cadastrale :

Nom et Prénom du Propriétaire :

Téléphone du Propriétaire :

Mail du Propriétaire :

Information complémentaires (exemple : modalité d'accès à la parcelle ...)

.....
.....
.....
.....
.....

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 16/05/2024



ID : 026-212600886-20240513-DELIB2024_40-DE